



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2025-075ACT
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DE LA ROCHE, RUE DU MARECHAL LECLERC, AVENUE
DE LA GARE, ROUTE DU POIRE, RUE DE L'HOTEL DE VILLE,
RUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE DU NORD, RUE DE LA
VILETTE**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique - vidéoprotection - rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/04/2025 au 30/04/2025 Rue de la Roche, Rue du Maréchal Leclerc, Avenue de la Gare, Route du Poiré, Rue de l'Hôtel de Ville, Rue Georges Clémenceau, Rue du Nord, Rue de la Vilette

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation est alternée par K10 - uniquement entre 9 heures et 16 heures - par K10 Rue de la Roche, Rue du Maréchal Leclerc, Avenue de la Gare, Route du Poiré, Rue de l'Hotel de Ville, Rue Georges Clémenceau, Rue du Nord, Rue de la Vilette

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise AXIONE.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 12 mars 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- L'entreprise AXIONE
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.